

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250411-479



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation**

- **ROUTE DU MAS RILLIER aux ECHETS**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 411-26, R 412-2, R 412-30, R 413-1, R 414-14, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande des entreprises « **EIFFAGE ROUTE** » et « SIGNATURE » sollicitant l'autorisation **d'occuper le domaine public routier** pour le compte de **la Commune,**

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation ne peut se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

La circulation **sur la Route du Mas Rillier aux Echets**, sur la portion comprise entre l'accès au lotissement « Les Aulnes » et l'accès riverain n°242, sera réglementée **2 jours, de 07h00 à 18h00**, sur la période **du 16/04/2025 au 30/04/2025.**

Les entreprises seront autorisées à **occuper le domaine public routier sur la Route du Mas Rillier aux Echets**, sur la portion comprise entre l'accès au lotissement « Les Aulnes » et l'accès riverain n°242.

Par conséquent, **cette portion de la Route du Mas Rillier sera fermée à la circulation des véhicules** / voir visuel annoté à l'Article 2.

Deux déviations seront également mises en place :

- **Une au NORD** : par la Route de Tramoyes (RD n°38), puis par la rue de la Dombes,
- **Une au SUD** : par la rue de la Dombes, puis par la Route de Tramoyes (RD n°38).

Le stationnement sera interdit sur cette portion de la Route du Mas Rillier.

Le stationnement de véhicules sur cette portion de la Route du Mas Rillier sera considéré comme gênant.

Les accès aux riverains et aux services seront toujours maintenus.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale ainsi que les déviations seront mises en place par le bénéficiaire du présent arrêté.

De jour comme de nuit, l'intervention sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les entreprises seront responsables de tout accident pouvant survenir de leur fait.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra signaler, **à minima**, la fermeture de la rue conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 quai du Rhône – Miribel,
- * **Entreprise « SIGNATURE »** – 2 rue Yves Toudic – Venissieux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 11 avril 2025

| |
|---------------------------------|
| Certifié exécutoire par : |
| Transmission en préfecture le : |
| Publication le : |
| Le Maire, |
| Jean-Pierre GAITET |

